PROTOCOLE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX

Validé par le Conseil d'Administration du 03 novembre 2026

Textes de référence :

- Rapport Delahaye du 12 mai 2015 « Grande pauvreté et réussite scolaire »
- Circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017 sur le Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines
- Circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017 portant sur les missions du service social en faveur des élèves
- Circulaire MENE2219098C du 28-6-2022 relative à la liste des fournitures scolaires individuelles

PRINCIPES

Les fonds sociaux participent au plan de lutte contre la grande pauvreté et à la réussite scolaire de tous les élèves.

Le fonds social cantine

Le fonds social cantine est une aide ponctuelle et individuelle permet de faciliter l'accès au service de restauration au plus grand nombre en participant aux frais de restauration scolaire

Le fonds social collégien

Le fonds social collégien est **une aide ponctuelle et individuelle** qui doit permettre aux collégiens et leurs familles de faire face à tout ou partie des dépenses de scolarité.

Le fonds social collégien à plusieurs finalités :

- Achat de fournitures scolaires
- Achat de vêtements et vêtements de sport
- Participation financière d'un voyage ou sortie scolaire

Il répond aussi aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève et peut permettre le remboursement de tout ou partie d'achat de lunettes, de soins bucco-dentaires, d'appareils auditifs ou dentaires.

BENEFICIAIRES

Seuls les collégiens scolarisés au Collège Marengo peuvent bénéficier du fonds social collégien.

Une demande de fonds social ne peut être réalisée pour un élève ayant quitté l'établissement (passage au lycée, déménagement, exclusion) pour une facture non acquittée reçue quand l'élève était encore dans l'établissement

LA NATURE DES AIDES

L'aide est individuelle et allouée pour l'élève. Les aides sont toujours limitées par le montant disponible au titre du fonds social collégien issu du budget annuel du Collège Marengo.

Le fonds social cantine est alloué sous la forme d'une prise en charge de la facture de cantine. Le montant accordé est alors déduit de la facture. La famille est notifiée du restant à charge. En aucune cas le fonds social cantine est versé directement à la famille.

Pour le fonds social collégien, l'aide est allouée aux responsables légaux de l'élève :

- Sous forme d'un bon de commande fixant un montant maximum, chez un fournisseur précis. Un justificatif des achats réalisés avec ce bin est demandé pour prise en charge finale par le fonds social collégien.
- Sous la forme d'un remboursement auprès des familles des frais médicaux avancés, sur facture.

ATTRIBUTION DU FONDS SOCIAL

- **La communication des fonds sociaux**

En début d'année, le Chef d'établissement et la Secrétaire Général informe les familles de l'existence du fonds social cantine et collégien via :

- La réunion de rentrée
- Le dossier d'inscription
- L'ENT, site internet du collège
- Le Conseil d'Administration
- L'association des parents d'élèves

Les enseignants ou tout membre de l'équipe sociale ou pédagogique peuvent informer les familles ou le Chef d'établissement quand ils ont connaissance d'une situation financière ou social difficile.

- **La constitution du dossier**

Pour pouvoir prétendre au fonds social, l'élève ou la famille doit absolument compléter et déposer son dossier de fonds social auprès de la Secrétaire Général.

Il est important d'apporter à ce dossier les éléments essentiels pour comprendre les enjeux de la situation de la famille. Il est demandé de fournir également des justificatifs de revenus ou non revenus : attestation de paiement CAF, avis d'imposition, attestation de non-ressource, etc

- **L'instruction du dossier**

La Secrétaire Général instruit le dossier.

L'assistante de service sociale peut apporter des éléments techniques au dossier sur des situations particulières identifiées.

En règle générale, les bourses ainsi que le QF de la Caf sert de référence car il tient compte des revenus professionnels et/ou de remplacement (allocations de perte d'emploi, indemnités journalières, etc), des prestations familiales et de la composition de la famille.

Si le QF est au-dessus de 1 000 et qu'aucun autres éléments permettant d'apprécier la situation n'est amené au dossier, l'aide pourra difficilement être accordée par la commission.

- **La Commission de fonds social**

La Commission de fonds social est l'instance qui attribue l'aide aux familles.

Cette commission est composée du Chef d'établissement (membre de droit), de la Secrétaire Général (membre de droit), de la CPE (membre de droit), de l'infirmière (membre de droit), de l'assistante sociale (membre de droit) et d'un représentant des parents d'élèves élus au CA.

Les situations sont présentées par la Secrétaire Général de façon anonyme.

Le Chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les dossiers présentés et arrête la décision d'attribution.

La Secrétaire Général informe individuellement les familles par courrier envoyé par mail de la décision de la Commission.

En cas d'urgence, le Chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informera à postériori.

Au moment du compte financier, le chef d'établissement présente au conseil d'administration un bilan global de l'utilisation des fonds sociaux.